STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE (ORPC) DU DISTRICT DE NYON

2020

Titre I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article 1
Sous la dénomination « Organisation Régionale de la Protection Civile », ci-après désignée « ORPC », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2
La désignation des fonctions et titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège

Article 3

L'association a son siège à Prangins.

Statut juridique

Article 4
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 5
Les membres de l'association sont les Communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes–de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel.

Buts

Article 6
L'association a pour but d'appliquer la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 7
L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée, retrait

Article 8
La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une Commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection

civile. Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANISATION

Organes

Article 9
Les organes de l'association sont :

a) Le Conseil intercommunal ;
b) Le Comité de Direction ;
c) La Commission de gestion – finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Conseil

Article 10
Le Conseil intercommunal est composé de deux délégués de chaque Commune membre, Les délégués sont désignés par :

a) Le Conseil communal ou général pour un délégué représentant l'organe délibérant communal ;
b) La Municipalité pour un délégué représentant l'exécutif communal.

Ces délégués sont obligatoirement issus des personnes élues et assermentées dans ces deux organes.

Un suppléant est en outre désigné par chaque Municipalité et délibérant en leur sein. Le suppléant ne siège au sein du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence du délégué.

En fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, chaque Commune membre dispose d'une voix de base fixe par Commune et d'une voix par mille habitants ou fraction de mille habitants, mais au maximum quinze voix.

Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la Commune membre.

Délégués

Article 11

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils peuvent être reconduits. Au demeurant, ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Le mandat des délégués et suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou un suppléant issu des exécutifs est nommé au Comité de Direction ou lorsqu'un délégué ou un suppléant perd sa qualité de Conseiller municipal, respectivement de Conseiller communal.

Bureau du Conseil

Article 12
Le Conseil intercommunal s'organise lui-même et nomme chaque année en son sein :

a) Un Président ;
b) Deux Vice-présidents ;
c) Deux scrutateurs ;
d) Deux scrutateurs suppléants.

Le Président, les Vice-présidents, les scrutateurs et les suppléants sont rééligibles.
Le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de la législature, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal ; il est rééligible.

Convocations

Article 13
Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de Direction ainsi que la date de la séance, le lieu et l'heure. Si les délégués ont préalablement donné leur accord, la convocation peut leur être adressée par courrier électronique avec accusé de réception.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Décision

Article 14
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Quorum

Article 15
Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si la majorité des communes est représentée.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

Droit de vote

Article 16
Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Procès-verbaux

Article 17
Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire.
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18
En plus des attributions mentionnées aux articles 12 et 25, le Conseil intercommunal :

a) Elit le Comité de Direction ainsi que son Président ;
b) Fixe les indemnités du Président, du Secrétaire et des membres des commissions du Conseil intercommunal ainsi que du Comité de Direction pour chaque législature ;
c) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
d) Délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de Direction (art. 11 al.1 let. d LVLPCi) ;
e) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
f) Décide de l'admission de nouvelles Communes ;
g) Autorise tous emprunts et cautionnements, les articles 26 des statuts et 143 LC étant réservés :
h) Adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de Direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé ;
i) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes ;
j) Nomme la Commission de gestion - finances.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19
Le Comité de Direction se compose de 7 membres, Municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, dont au moins un représentant par sous-région (Terre Sainte, Jura/Lac, Lac/Vignoble, Asse et Boiron). Les Communes de Nyon, Gland et Rolle ont un représentant de droit.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de Municipal.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Constitution

Article 20

A l'exception du Président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des organes de l'association ou être celui du Conseil intercommunal.

Convocation

Article 21
Le Président ou, à défaut, le Vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22
Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président l'emporte.

Signature

Article 23
L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de Direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Article 24
Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

a) Appliquer les décisions du Conseil intercommunal ;
b) Représenter l'ORPC envers les tiers ;
c) Gérer les biens de l'ORPC ;
d) Elaborer le budget et arrêter les comptes ;
e) Percevoir la participation des Communes membres ;
f) Engager les dépenses prévues au budget ;
g) Surveiller l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
h) Engager et licencier les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
i) Trancher sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC (art. 13 al. 1 let. j LVLPCi);
j) Rédiger les préavis aux Communes de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
k) Décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
l) Elaborer toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les Communes membres ;

m) Assumer la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

COMMISSION DE GESTION – FINANCES

Commission de gestion - finances

Article 25
La Commission de gestion - finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.
Elle a les attributions suivantes :

a) Examiner la gestion du Comité de Direction et de l'ORPC ;
b) Vérifier le budget établi par le Comité de Direction ;
c) Vérifier les comptes annuels préparés par le Comité de Direction ;
d) Préaviser sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être issus d'une des communes représentées au Comité de Direction. Chaque membre a droit à une voix.

Titre III

PLAFOND D'ENDETTEMENT - FRAIS

RESSOURCES - COMPTABILITE

Plafond d'endettement

Article 26
Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.--.
Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Frais

Article 27
Sous réserve d'autres dispositions légales, les frais suivants sont pris en charge par l'association :

a) Les indemnités du bureau du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ;
b) Les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel de milice mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
c) La rétribution des agents professionnels de l'association ;

d) Les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le Comité de Direction ;
e) Les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
f) La rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
g) Le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et la logistique de l'association ;
h) Les frais administratifs liés à la gestion de l'association ;
i) Les frais des intérêts et amortissements liés à la dette.

Ressources

Article 28
Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 29
L'association dispose des ressources suivantes :

a) Les contributions des Communes, selon l'article 31 des présents statuts ;
b) Le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
c) Le produit des prestations fournies à des tiers ;
d) Les subventions Cantonales et Fédérales ;
e) Divers.

Article 30
Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Répartition des charges entre les Communes

Article 31
Le Comité de Direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice. Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les Communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres de statistiques VAUD (STATVD).

Des acomptes peuvent être perçus durant l'exercice.

Infrastructure et matériel

Article 32
Les Communes mettent gratuitement à disposition de l'association et en l'état les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les constructions restent propriété des Communes, leur entretien courant incombe à l'ORPC qui encaisse les subventions liées.

Les infrastructures administratives et logistiques hors constructions sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Le matériel et les véhicules portés à l'inventaire de l'ORPC sont gérés par l'association. Ce matériel et ces véhicules restent propriété du Canton ou de la Confédération sous réserve de nouvelles directives.

Le matériel et les véhicules hors inventaire sont propriété de l'association qui en assume seule l'entretien et la gestion.

Comptabilité

Article 33
L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des Communes.
Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la clôture de celui-ci.
Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District de Nyon puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 34
L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Information aux Communes membres

Article 35
Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Communes membres après leur approbation par le Conseil intercommunal (art. 125c LC).

Titre IV

IMPÔTS

Impôts

Article 36
L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre V

ARBITRAGE, ADHESION, FUSION ET DISSOLUTION

Arbitrage

Article 37
Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

Adhésion

Article 38
D'autres Communes peuvent, en tout temps, adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Fusion de Communes

Article 39
Dans le cas de fusion de Communes, les présents statuts seront modifiés.

Modifications des statuts

Article 40
Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal, après approbation du Conseil d'Etat.

Cependant, la modification des buts principaux, des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'association, du mode de répartition des charges, de l'augmentation du capital de dotation et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par une majorité qualifiée du Conseil communal ou général de chaque Commune membre.

Pour être acceptés, les préavis déposés devront obtenir une majorité qualifiée de 90% des Communes (art. 126 al. 2 de la LC). L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité sont soumises à l'alinéa 2 de l'art 126 LC.

Dissolution

Article 41
L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition de l'actif et du passif entre les Communes membres de l'association a lieu au prorata de la moyenne des populations recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de STATSVD fait foi.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les Communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants.

Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

Ratifications

Article 42
Les présents statuts sont soumis à la ratification des Conseils communaux ou généraux des Communes membres conformément à l'art. 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 43
Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 6 février 2013.

Article 44
Les présents statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Le Conseil intercommunal de l'ORPC du District de Nyon a accepté la modification des statuts au cours de sa séance du 26 août 2020.

Au nom du Conseil intercommunal

La Présidente — La Secrétaire

Christine Girod — Nathalie Haab

CONSEIL INTERCOMMUNAL - ORPC NYON - CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Les Communes de Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chéserex, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, Saint-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel ont adopté les présents statuts.

Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 26 MAI 2021
l'atteste,

LE CHANCELIER:

Annexes :

- Extraits des décisions des Conseils communaux/généraux des 47 communes du district de Nyon ;
- Répartition des voix par commune, basée sur la population au 31 décembre 2020.